



**Fédération
Française
de Danse.**

**REGLEMENT GENERAL DU CORPS
ARBITRAL FFDANSE**

TOUTES DISCIPLINES

Ce règlement et ses annexes définissent le cadre général et le fonctionnement administratif du corps arbitral. Il est complété par les règlements techniques, sportifs, toute réglementation afférente corps arbitral de chaque discipline, le code de déontologie et le règlement du titre de juge et de scrutateur fédéral.

Le corps arbitral (CA) est composé de : juges, Présidents de jury et scrutateurs.

Président de jury = (Chairperson)
Evénement = compétition, concours et rencontre

Annexe 1 : La commission du corps arbitral

Annexe 2 : Administration du corps arbitral

Annexe 3 : Jugement international

LE CORPS ARBITRAL DE LA FFDANSE

• PREAMBULE

Le corps arbitral fédéral doit assurer le jugement et la garantie des résultats des événements organisés par la FFDANSE, ces événements sont arbitrés par des juges ayant une carte juge en cours de validité.

STATUT DES JUGES FEDERAUX

Dans le cadre de la Loi sur les arbitres et juge-arbitres du 23 Octobre 2006 (décret d'application du 15 Mai 2007), nous rappelons les informations suivantes :

a) Objet de la loi

- Renforcer la protection des arbitres et des juges arbitres ;
- Garantir l'indépendance des arbitres et des juges arbitres ;
- Préciser le lien juridique "Juge arbitre et Fédération" ;
- Préciser le régime social et fiscal des juges arbitres.

b) Contenu de la loi

« Les arbitres et juges arbitres exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par leur fédération sportive [...] compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission dans le cadre de ses statuts » (Article L223-1 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens [...] du code pénal, et les atteintes dont ils peuvent être victimes sont réprimées par des peines aggravées [...] » (Article L223-2 du code du sport).

« Les arbitres et juges arbitres ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail [...] » (Article L223-3 du code du sport).

Depuis le 1er janvier 2007, les juges arbitres sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient d'un régime social et fiscal spécifique, qui tient compte d'une franchise déterminée annuellement (Articles L241-16 et L311-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque sur une année civile, le montant total des sommes et indemnités versées aux juges arbitres et scrutateurs n'excède pas 14,5% du plafond annuel de la Sécurité Sociale, la loi les exonère de l'impôt sur le revenu au plan fiscal et de toutes charges sociales.

Lorsque les sommes et indemnités versées aux juges arbitres et scrutateurs excèdent 14,5% du plafond annuel de la sécurité sociale, la part qui excède ce plafond est

- *Soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale à l'exception des sommes ayant le caractère de remboursement de frais professionnels*
- *Assujettie à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.*

Remarque :

- 1. Tout versement financier à un officiel de l'arbitrage doit spécifier la nature du versement : indemnité ou frais réels liés au déplacement.*
- 2. On entend par frais professionnels toutes sommes soumises aux dispositions définies par l'arrêté du 20/12/2002 (L. 242-1 du code de la sécurité sociale).*

Obligations :

La loi reconnaît aux fédérations sportives et à leurs organes déconcentrés (Comités) un rôle de réglementation et de contrôle de l'activité des juges arbitres.

La fédération doit tenir à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.

Responsabilité du juge arbitre et Scrutateur :

La fédération doit tenir à disposition des agents de contrôle de l'Urssaf et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale la liste des arbitres et juges licenciés.

Responsabilité du juge arbitre et Scrutateur :

- Il doit tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque compétition au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi chaque année, doit être conservé pendant trois ans.*
- Il doit communiquer copie de ce document à la fédération, en fin d'année civile et avant le 31 décembre.*
- Il doit Informer immédiatement la FFDANSE, le comité ou l'organisateur en cas de dépassement de la franchise.*

I. CLASSIFICATION DES JUGES, PRESIDENTS DE JURY et SCRUTATEURS

La Fédération Française de Danse inscrit sur des listes départementales, régionales ou nationales, les personnes admises à juger les différentes disciplines dansées dans les événements qu'elle organise directement ou par l'intermédiaire de ses réseaux.

En ce qui concerne le non-cumul des rôles de juges et de compétiteurs dans une même discipline, cette règle est laissée à l'appréciation de chaque discipline.

A noter :

- a) Chaque juge, Président de jury et Scrutateur, a l'obligation d'actualiser ses connaissances, et de se tenir informé des évolutions arbitrales.
- b) Selon les disciplines, sa participation annuelle ou une fois tous les deux ans au congrès des juges, Présidents de jury et Scrutateurs, est obligatoire pour la reconduction de l'inscription sur la liste officielle des juges et Scrutateurs fédéraux

1.1 - Les niveaux de compétence :

Le Corps Arbitral est composé de différents niveaux de compétence :

Le Juge :

Il comprend quatre niveaux de qualification :

- **Départemental** (carte juge « Départemental ») est autorisé à juger les compétitions de niveau départemental et les compétitions de proximités
- **Régional** (carte juge « Régional ») est autorisé à juger les compétitions de niveau régional, départemental et de proximités
- **National** (carte juge « National ») est autorisé à juger les compétitions fédérales.
- **International.** (Voir annexe 3) Pour juger des compétitions internationales, le juge doit être juge national depuis au moins 2 ans, être proposé par la CCA et être validé par la Fédération Internationale concernée

NOTA :

Un juge de niveau de compétence départemental ou régional peut, être désigné respectivement en tant que juge régional ou juge national. Ceci se fera sur proposition de la CCA en amont de l'évènement et à titre temporaire, dans le cadre de la formation des juges et/ou pour la bonne marche d'une compétition.

Idem pour un juge stagiaire en phase probatoire (primo-juge).

Ces compétitions pourront être prises en compte pour la validation de la phase probatoire dans le cadre d'une certification initiale.

Tous ces sur classements devront être validés par le président de la CCA.

Le Président de jury :

Pour les championnats territoriaux, la présidence du jury peut être assurée par un juge détenteur de la carte de juge national.

Le Scrutateur :

Pour les championnats territoriaux, en cas de manque de spécialiste, le rôle du scrutateur peut être assuré par un juge détenteur de la carte de juge ou par une personne désignée par la CCA.

II. DESIGNATION POUR LES COMPETITIONS MAJEURES

a) Les Championnats Territoriaux

Les Championnats Territoriaux sont organisés par les Comités correspondant.

Les Comités assurent l'organisation et convoquent les juges, Présidents de jury et scrutateurs nécessaires. Les juges à sélectionner seront, en priorité, dans la mesure du possible, les plus proches du championnat. Ils prennent en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement du corps arbitral. Ils paient les droits d'organisation au siège fédéral.

b) Compétition Sélective comptant pour le système de sélection au Championnat de France

En complément des Championnats régionaux ou interrégionaux sélectifs, en fonction des règlements de la discipline des « compétitions sélectives » (coupes de France ou autres) peuvent être obligatoires. Elles sont classées au même niveau administratif pour les juges que les championnats régionaux dans la hiérarchie des événements officiels de la FFDANSE.

c) Le Championnat de France

La FFDANSE convoque les juges, scrutateurs et Présidents de jury en nombre prévu par le règlement du corps arbitral de la discipline et prend en charge leur frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. La structure associée à qui la FFDanse a confié la partie événementielle, par contrat de partenariat, l'organisation de l'évènement verse les droits d'organisation au siège fédéral.

Les procédures de sélection des Corps Arbitraux pour les compétitions majeures nationales sont décrites dans chaque réglementation afférente au corps arbitral de chaque discipline après validation du président de la CCA.

III. NOMBRE DE JUGES, PRESIDENTS DE JURY ET SCRUTATEURS

Chaque discipline définit un nombre de juge, de Présidents de jury et de Scrutateurs par type de compétition dans son règlement du corps arbitral.

Toutefois, dans une compétition comptant un nombre réduit de compétiteurs, la discipline doit définir un nombre minimum de juges nécessaire à la bonne marche de la compétition.

Un président de jury pourra officier lors de la même compétition en tant que juge et président de jury. Dans ce cas les indemnités ne sont pas cumulées.

IV. STAGES NATIONAUX DE MISE A NIVEAU

La CCA valide chaque année la liste des juges (nationaux et internationaux), scrutateurs, présidents de jury appelés à participer obligatoirement, à minima, une fois tous les deux ans aux stages (forums/séminaires/colloques) nationaux de chaque discipline.

Lors de ces stages les juges, Scrutateurs, Présidents de jury sont soumis à un test théorique de connaissances.

V. CONTROLE, SUIVI ET EVALUATION DES OFFICIELS DE L'ARBITRAGE

La CCA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation des juges.

L'objectif de l'évaluation est de détecter les écarts de jugement, les négligences, l'absence d'attention, une baisse de performance, des jugements erronés, les favoritismes et les sanctions abusives, mais de détecter également les hautes performances des juges.

Si les notes ou les marques d'un juge s'avèrent incorrectes et répétitives, ou si le juge ou le scrutateur n'appliquent pas les procédures et règlements, la CCA par le biais de son Président peut :

- 1) lui adresser une lettre de conseil ou d'observation
- 2) lui adresser un avertissement
- 3) l'obliger à suivre une formation avant de pouvoir à nouveau officier
- 4) le suspendre de ces fonctions à titre conservatoire

Les procédures d'évaluation sont rédigées et décrites par la CCA.

VI. RAPPORT DU PRESIDENT DE JURY

A minima, à l'issue de toute compétition majeure de niveau national, les présidents de jury doivent rédiger un rapport sur le déroulement de la compétition. Il doit être envoyé au siège fédéral dans la semaine qui suit la compétition par mail dans la BAL : juge@ffdanse.fr.

La non-rédaction de ce rapport impliquera le non-versement des indemnités de responsabilité au Président de jury en question et sa fonction pourra être réévaluée.

VII. COMPETITIONS PRIORITAIRES

Les compétitions internationales de référence (championnats d'Europe et du Monde, Grand Slams et Jeux) sont prioritaires dans le cadre de la politique internationale de la FFDANSE.

VIII. MAILLAGE TERRITORIAL

La CCA sera attentive à la sélection des juges pour les évènements et pourra, de droit, sélectionner les juges afin de prioriser le maillage et de faire juger tous les juges de la discipline.

IX. TRAITEMENT DES JUGEMENTS

Les logiciels ou tout système de traitement des jugements doivent recevoir l'aval de la CCA et doivent appartenir à la FFDanse (utilisation pour les formations scrutateurs et compétitions fédérales). Aucun autre système n'est autorisé. Le cas échéant les résultats de l'évènement seraient susceptibles être annulés

X. COMPORTEMENT ET DROIT DE RESERVE

- Le respect du Code de déontologie est obligatoire.
- les juges de la FFDanse en activité s'interdisent de participer à tout jeu ou pari concernant les compétitions organisées sous l'égide de la FFDanse.
- Un juge, un Président de jury ou un Scrutateur peut être contrôlé dans le cadre de l'antidopage.

Un juge, un Président de jury ou un Scrutateur ne respectant pas ces règles est passible de peines pouvant aller de la suspension provisoire jusqu'à la radiation du corps des juges et arbitres et Scrutateurs.

Annexe 1

1- LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

La commission du corps arbitral (CCA) exerce ses missions sous le contrôle de la Fédération Française de Danse, dans le respect de ses statuts et règlements.

La commission organise, oriente ou favorise dans son cadre de compétence :

- Les compétitions
- Les règlements techniques et sportifs
- La détection, le recrutement et la fidélisation de nouveaux juges, Présidents de jury et Scrutateurs
- La formation et le perfectionnement des membres du corps arbitral
- Les jeunes juges
- Le jugement féminin
- La certification du titre de juge fédéral, Président de jury et Scrutateur
- Le suivi et le contrôle des jugements.

1.1 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

1.1.1 : La CCA se réunit sur convocation de son Président après accord du Président fédéral.

Elle peut être restreinte en fonction des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le président de la CCA peut composer un groupe de travail en fonction des besoins de chaque discipline.

1.1.2 : Chaque personne missionnée par la CCA doit rédiger un rapport. Le cas échéant, aucun frais engendré (déplacement, restauration et hébergement) ne sera pris en charge.

1.2 - MISSION DE LA COMMISSION DU CORPS ARBITRAL

La CCA a pour mission d'organiser et d'administrer le jugement et l'arbitrage sur le plan national en conformité avec le règlement intérieur de la FFDanse.

Dans ses attributions, elle a pour mission la structuration et le bon fonctionnement du corps arbitral en adéquation avec la réglementation en vigueur. Elle est garante du respect des règlements édictés par la Fédération Française de Danse.

De plus la commission :

- Est doctrinaire sur tous les systèmes de jugement et de classement des danseurs (feuilles de jugement, traitement des classements...). Aucune modification n'est possible sans autorisation ;
- Valide, par le biais du corps arbitral de la discipline, la réglementation technique/sportive qui concerne les juges et jugements de la discipline avant qu'elles ne soient entérinées par la DTN.

1.3 - DIVERS

La Commission du Corps Arbitral est habilitée à traiter de tous problèmes et litiges directs ou indirects survenus au cours des compétitions et hors compétitions, même s'ils ne sont pas prévus au présent règlement vis-à-vis de juges, de Présidents de jury ou de Scrutateurs.

Le Président de la CCA peut prendre des mesures conservatoires, le temps que la commission disciplinaire puisse traiter de la question qui lui est soumise, à l'encontre de tout juge, licencié ou structure. Celles-ci pouvant aller de l'avertissement à la suspension provisoire de 3 mois maximum avec pénalités financières ne pouvant dépasser 150 euros,

Annexe 2

1- ADMINISTRATION DU CORPS ARBITRAL

1.1 - RENOUELEMENT ANNUEL

Chaque saison, le juge, le Président de jury et le Scrutateur de la FFDanse, est tenu de renouveler sa carte juge avant la date du 1er novembre de l'année N (la date prise en compte, est la date de réception au siège du paiement de la carte).

Si le juge doit juger entre le 1er septembre et le 1er novembre il doit avoir obligatoirement sa licence et sa carte juge en cours de validité. Aucune dérogation ne sera admise à cette règle.

Après le **1er novembre**, sauf raison dûment motivée auprès de la CCA, le juge, le Président de jury et le Scrutateur de la FFDanse en situation irrégulière est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il ne pourra réintégrer le corps arbitral, que sur demande écrite auprès du président de la CCA. Le cas échéant, une évaluation de ses compétences pourra lui être proposée. Son référent corps arbitral de la discipline à la CCA en sera informé ainsi que le comité régional dont il dépend.

Il sera retiré des listes, même s'il avait été réservé et noté sur les circulaires françaises ou internationales. La FFDanse désistera le juge, le Président de jury et le Scrutateur pour les compétitions concernées. Il ne pourra pas être désigné ou sélectionné pour toutes les compétitions à venir.

Selon le cas, il pourra être suspendu pour une période maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles. De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse pourra être appliquée au juge concerné à la fin de sa suspension s'il souhaite reprendre ses fonctions.

Un membre du Corps arbitral d'une compétition sans carte juge peut amener l'annulation de la compétition, des points affectés aux danseurs ou du titre de champion départemental, régional ou national.

La carte juge donne accès gratuitement à tous les championnats de France de la FFDanse.

Un juge, un Président de jury ou un Scrutateur voulant suspendre ses fonctions de juge pour la saison à venir (reprise de la compétition, autres raisons personnelles, etc...) mais rester dans le corps arbitral en tant que non opérationnel, devra faire un courrier demandant sa suspension de ses fonctions auprès du Président de la CCA. Il devra être titulaire de sa licence fédérale. Cette mise en indisponibilité est renouvelable chaque année par courrier auprès du président de la CCA. Au-delà de deux ans, le juge, le Président de jury ou le scrutateur devra suivre la formation de base du niveau dans lequel il était sans passer de certification et réaliser au moins un jugement probatoire ou une scrutation probatoire pour revenir dans la liste des opérationnels.

1.2 - INDEMNITES DE RESPONSABILITE PERCUES :

Dans le cadre des actions liées aux missions de juge, Président de jury et scrutateur seront indemnisées.

1.3 - ORGANISATION FINANCIERE

Compétitions majeures fédérales :

Les compétitions majeures de la FFDANSE constituent les étapes de sélection vers les titres de Champions de France. Ces étapes sont les championnats départementaux, régionaux et de France à l'issue desquelles sont décernés les titres officiels de champions.

Les bases de calcul d'indemnité forfaitaire journalière pour les compétitions majeures FFDANSE sont les suivantes :

Championnat de France : La FFDanse prend en charge les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. L'organisateur à qui la FFDanse a confié, par convention, l'organisation de l'évènement, verse les droits d'organisation au siège fédéral.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 170 €
- b) Scrutateur : 170 €
- c) Président du jury : 210 €

Championnat Régional et assimilé : Les frais de déplacement et de restauration sont pris en charge par le Comité Régional ou l'organisateur, s'il y a lieu.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 140 €
- b) Scrutateur : 140 €
- c) Président du jury : 170 €

Championnat Départemental : Les frais de déplacement et de restauration sont pris en charge par le Comité Départemental ou l'organisateur, s'il y a lieu.

Montant des indemnités forfaitaires :

- a) Juge : 115 €
- b) Scrutateur : 115 €
- c) Président du jury : 150 €

Remarques importantes :

Tout juge fédéral, Président de jury ou Scrutateur a la possibilité, s'il le désire et s'il l'exprime par écrit à la FFDanse, de faire don de son indemnité de jugement, scrutation et/ou de ses frais de déplacement à l'organisateur.

Dans ce cas tout don devient déductible des impôts du donateur. La fédération procurera au donateur le reçu fiscal correspondant (Cerfa N°11580). Pour ces actions, un contrôle du compte de résultat pourra être réalisé par la commission financière auprès de l'organisateur pour vérifier la prise en compte de la réglementation. Tout écart relevé par la commission financière sera transmis au bureau fédéral pour traitement.

Autres Compétitions fédérales :

Toutes les compétitions complémentaires qui participent de près ou de loin au système de sélection vers le titre de champion officiel ainsi que celles qui comportent des classements donnant lieu à des points pour les classifications FFDANSE entrent dans cette catégorie : coupes de France, coupes de la FFDANSE, compétitions à points, etc...

Le régime indemnitaire minimal applicable pour les juges/scruteurs/présidents de jury lors de ces compétitions est celui des championnats régionaux. Ces indemnités (droits d'organisation versés au siège Fédéral) ainsi que les frais de déplacement sont pris en charge par l'organisateur.

Pour une même compétition, l'indemnité versée à tous les juges et scrutateurs doit obligatoirement être identique, l'indemnité du président du jury étant augmentée dans la même proportion que dans la base forfaitaire.

Jugement ou scrutation de moins de 5 heures :

Un jugement ou Scrutation de moins de 5 heures correspond à une ½ indemnité par jour de jugement ou Scrutation.

Un jugement ou Scrutation de plus de 5 heures correspond à une indemnité complète. L'indemnité complète démarrant à partir du début de la 6 ème heure par jour de jugement ou Scrutation.

Le temps de jugement ou de scrutation démarre, du premier jugement au dernier jugement de la discipline où il officie selon le timing de la compétition, pauses comprises ainsi que toute autre insertion dans le timing.

Dans le cas où la compétition ne dépasse pas 5 h de jugement pour un juge, un Président de jury ou un Scrutateur celui-ci se verra attribué l'indemnité complète (du niveau de la compétition) si son déplacement est supérieur à 100 km de son domicile au lieu de la compétition.

1.4 - BILAN ANNUEL

En conformité avec la loi de 2006, au 31 décembre de chaque année, le juge, le Président de jury ou le Scrutateur à l'obligation de déclarer auprès de la FFDanse le récapitulatif de ses indemnités de responsabilité de jugement et/ou de scrutation perçues au cours de l'année N.

La base intranet corps arbitral contient la trame du fichier récapitulatif des jugements et scrutations de l'année, aucun autre support ne sera accepté et le cas échéant le juge, le Président de jury ou le Scrutateur sera considéré comme n'étant pas à jour de ses obligations administratives.

Après le **1er janvier** le juge, le Président de jury ou le Scrutateur sera suspendu de ses fonctions pour une période maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions potentielles.

De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse pourra être appliquée au juge, au Président de jury ou au Scrutateur concerné à la fin de sa suspension s'il souhaite reprendre ses fonctions.

Le juge, le président de jury ou le Scrutateur ne pourra être réintégré que s'il a rempli ses obligations administratives et sur validation du Président de la CCA.

Annexe 3

1- JUGEMENT INTERNATIONAL

Le juge International :

Il doit détenir la carte juge National et une validation de la Fédération Internationale ou Mondiale membre de la WDSF. Il peut juger tous les niveaux de compétitions sur le territoire français. La liste des juges français « internationaux » est établie et tenue à jour par la FFDANSE qui se réserve le droit de la modifier.

La participation à l'étranger des juges français à une compétition, est subordonnée à la validation de la FFDANSE.

1.1 – Obtention du titre

Le titre de juge arbitre international est dépendant des règlements spécifiques des fédérations internationales (FI) concernées qui organisent leurs propres formations et certifications. La CCA ne peut présenter un candidat à la Fédération internationale s'il n'est pas juge national depuis au moins 2 ans.

A la demande de la CCA le candidat recevra un dossier à compléter à transmettre au siège fédéral :

Le dossier sera transmis au Président de la CCA pour traitement, avis, décision et réponse en concertation avec la DTN.

1.2 – Procédure de désignation

Les listes des juges internationaux sont proposées par la FFDanse aux fédérations internationales correspondantes pour une année civile (règlement international). Ces listes sont renouvelées au début de chaque année.

Lorsqu'un juge, un Président de jury ou un Scrutateur est désigné à l'étranger, il doit être mandaté par la FFDanse, sans dérogation possible. Toute convocation directe d'un juge, d'un Président de jury ou d'un Scrutateur pour l'étranger doit obligatoirement être transmise à la FFDanse pour la traçabilité et pour transfert au président de la commission du corps arbitral de la FFDanse pour validation.

Un juge international sera suspendu de ses fonctions liées aux jugements internationaux s'il n'a pas rempli ses obligations administratives et techniques auprès de la FFDanse (non présence aux séminaires/colloques/stages/congrès... nationaux des juges, déplacement à l'étranger pour jugements, stages, examens etc... sans en informer la FFDanse et non-respect des règles administratives. La suspension pourra être au maximum de 3 mois et/ou à minima de 3 compétitions internationales potentielles.

De plus, une amende forfaitaire de 150 euros à l'ordre de la FFDanse pourra être appliquée au juge en question à la fin de sa suspension s'il veut reprendre ses fonctions de juge international.

Un processus de désignation peut être établi par la CCA. Ce processus s'appuiera sur des actions liées à la vie fédérale (implication dans les jugements français, implication au niveau Fédéral, etc.....) générant ainsi un ordre de priorité pour la désignation des juges.

1.3 – Stages internationaux de mise à niveau

Les droits d'inscription pour les stages internationaux de mise à niveau sont pris en charge par la FFDanse dans le cadre de la réglementation de la FI.

Les inscriptions à ces stages sont obligatoirement réalisées par la FFDanse après validation par le Président de la CCA.